

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1700172/9

Mme Giraudon
Juge des référés

Ordonnance du 27 janvier 2017

54-035-02
49-04-01-04-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

- 4051 suspendue - régime
gagnant en 10 jours janvier 2017.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 janvier 2017, el demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

soutient que la condition d'urgence est satisfaite et qu'il ne constitue pas un danger pour la sécurité routière. Il soutient également que les décisions de retrait de points ont été prononcées en méconnaissance de l'obligation d'information préalable prévue par l'article L.223-3 du code de la route.

Par un mémoire enregistré le 25 janvier 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge du requérant. Il soutient à titre principal que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire que la condition d'urgence n'est pas remplie, que les impératifs de sécurité routière font obstacle à la suspension de sa décision attaquée et que les moyens invoqués ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n°1622059 par laquelle
attaquée.

demande l'annulation de la décision

Vu :

- le code de la route,
- le code de procédure pénale,
- le code de justice administrative.

Mme Giraudon, présidente de section, a été désignée par décision de la présidente du

tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à une audience publique.

Au cours de l'audience publique du 26 janvier 2017, Mme Giraudon a donné lecture de son rapport et entendu les observations de Me Fitoussi, qui a repris les termes de ses écritures et fait valoir que le requérant ne peut pas prendre les transports en commun et que le décompte des points figurant sur le relevé d'information intégral communiqué par le ministre de l'intérieur montre que le permis n'avait pas perdu sa validité à la date à laquelle la décision 48SI a été prise. Il a fait valoir en outre que cette décision n'a pas été notifiée à l'adresse du requérant et que la requête est recevable.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. En premier lieu, si le ministre de l'intérieur soutient que la requête est tardive, il résulte de l'examen de la copie de l'enveloppe qu'il produit à l'appui de son mémoire en défense que la décision attaquée a été expédiée à une adresse qui n'est pas celle du requérant. Par suite, à défaut de notification régulière de cette décision, la requête ne peut être regardée comme tardive.

3. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que le requérant peut difficilement prendre les transports en commun en raison de problèmes de santé et qu'il a ainsi besoin de son permis de conduire pour exercer son activité professionnelle. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que son comportement serait incompatible avec les exigences de sécurité routière. Il justifie ainsi de l'existence d'une situation d'urgence.

4. En troisième lieu, il résulte de l'examen du relevé d'information intégral produit en défense qu'à la date à laquelle la décision attaquée a été prise, le solde des points affectés au permis de conduire tel étaient de quatre points sur un capital de douze. Par suite, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le permis n'avait pas perdu sa validité à la date à laquelle la décision 48SI a été prise de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de la décision 48SI attaquée.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions présentées par le ministre de l'intérieur à ce titre.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision 48SI de ministre de l'intérieur enregistrée dans le

relevé d'information intégral du requérant à la date du 19 août 2016 est suspendue.

Article 2 : Les conclusions du ministre de l'intérieur présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée et au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Le juge des référés,

Mme Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.